

Initiatives ministérielles

CONTRE

Députés

Abbott	Ablonczy
Bellehumeur	Benoit
Bergeron	Bernier (Gaspé)
Bernier (Mégantic—Compton—Stanstead)	Blaikie
Breitkreuz (Yellowhead)	Breitkreuz (Yorkton—Melville)
Bridgman	Brown (Calgary Southeast)
Bélisle	Caron
Chrétien (Frontenac)	Crête
Cummins	Dalphond—Guirail
Daviault	Debien
de Savoye	Dumas
Duncan	Epp
Fillion	Forsyth
Frazer	Gauthier (Roberval)
Gilmour	Godin
Gouk	Grey (Beaver River)
Grubel	Guay
Hanrahan	Harper (Simcoe Centre)
Harris	Hart
Hermanson	Hill (Macleod)
Hill (Prince George—Peace River)	Jacob
Jennings	Johnston
Kerpan	Landry
Lavigne (Beauharnois—Salaberry)	Lebel
Leblanc (Longueuil)	Lefebvre
Leroux (Shefford)	Marchand
Mayfield	McClelland (Edmonton Southwest)
McLaughlin	Meredith
Mills (Red Deer)	Morrison
Ménard	Nunez
Picard (Drummond)	Pomerleau
Ramsay	Ringma
Rocheleau	Sauvageau
Schmidt	Silye
Solberg	Solomon
Stinson	Strahl
Thompson	Tremblay (Rimouski—Témiscouata)
Venne	Williams—76

DÉPUTÉS «PAIRÉS»

Asselin	Bachand
Brien	Calder
Canuel	Copps
Crawford	Deshais
Dupuy	Easter
Gagnon (Québec)	Guimond
Harper (Churchill)	Hickey
Knutson	Lalonde
Laurin	Martin (LaSalle—Émard)
Mercier	O'Reilly
Ouellet	Plamondon

• (1345)

Le Président: Je déclare la motion adoptée. Quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois? Maintenant?

Des voix: D'accord.

L'hon. Herb Gray (au nom du ministre des Finances) propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. David Walker (secrétaire parlementaire du ministre des Finances, Lib.): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre de nouveau la parole pour appuyer l'adoption rapide du projet de loi C-70, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ce projet de loi, comme le savent les députés, porte exécution d'un certain nombre de mesures fiscales contenues dans le budget de 1994 et d'autres mesures annoncées par le gouvernement au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Au moment de proposer la troisième lecture, il convient de rappeler le contexte dans lequel le projet de loi a été présenté. Nous sommes tous au courant des défis budgétaires que le Canada doit relever. Peu nombreux sont ceux qui contestent la nécessité d'appliquer des mesures rigoureuses et les choix difficiles que nous devons prendre collectivement. Personne, sans doute, ne contestera que l'équité et l'efficacité sont les principes essentiels dont nous devons nous inspirer dans notre lutte contre le déficit.

Le gouvernement s'est inspiré de ces mêmes principes dans ses compressions de dépenses et le ministre en a fait autant dans les budgets de 1994 et 1995. Dans l'un et l'autre cas, les seules compressions budgétaires ne permettraient pas de réduire suffisamment le déficit. Aux compressions de dépenses, le gouvernement se devait d'ajouter des mesures fiscales.

La simple équité nous commandait d'agir ainsi. Lorsque le gouvernement a examiné le régime fiscal, son souci d'équité l'a amené à s'en prendre aux privilèges fiscaux inacceptables plutôt que d'imposer des hausses générales d'impôt aux contribuables canadiens.

Lorsque nous avons examiné le régime de l'impôt des sociétés, nous avons voulu faire en sorte que les entreprises paient leur juste part d'impôt sur le revenu pour financer les programmes gouvernementaux et nous avons voulu empêcher certaines entreprises ou secteurs d'activité de profiter indûment de certaines dispositions fiscales.

C'est dans cette optique que le budget de 1994 proposait un certain nombre de mesures concernant l'impôt des sociétés. Je tiens cependant à souligner que l'objectif du gouvernement n'était pas de pénaliser les entreprises canadiennes ou de nuire à leur compétitivité. Même que nous jugeons indispensable le maintien d'un système concurrentiel dans le contexte actuel de mondialisation de l'économie.

J'aimerais maintenant décrire brièvement certaines des mesures particulières annoncées dans le budget de 1994 qui se retrouvent dans le projet de loi C-70.

Par souci d'équité, la règle fiscale relative à la remise de dette et à la saisie a été modifiée. Les anciennes dispositions de la Loi de l'impôt ne tenaient, à toutes fins utiles, pas compte aux fins de l'impôt sur le revenu de bon nombre de transactions destinées à régler des dettes.

Les nouvelles règles fournissent une base solide dans le domaine du règlement de dettes. Elles prévoient essentiellement l'application du montant impayé pour réduire une perte reportée et l'ajout d'une partie des dépenses au revenu du débiteur. Je tiens cependant à signaler que des dispositions spéciales d'allègement viendront modérer la rigueur de ces nouvelles règles.

Passons maintenant au traitement fiscal des titres détenus par des institutions financières. Jusqu'à présent, on ne trouvait aucune règle particulière concernant le traitement fiscal de ces titres